WSCC Workers' Safety & Compensation Commission | Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs

Choix de l'indemnité

(pangouvernementale)

Numéro du dossier: _____ Nom du travailleur: _____

Adresse du travailleur	Date de naissance
Numéro d'assurance sociale	Numéro de téléphone (inclure l'indicatif régional)

Je, _____ , j'ai subi une blessure ou contracté une maladie professionnelle le _____ jour de _____ , 20 _____ , dans la province ou le territoire _____ pendant que je travaillais pour _____ .

OU (dans le cas d'un décès)

Je suis une personne à charge de _____ , décédé le _____ jour de _____ , 20 _____ , suite à un accident tu travail ou une maladie professionnelle dans la province ou le territoire _____ .

Je dois choisir si je demande l'indemnité en vertu de la Loi sur les accidents du travail de _____ ou si je demande l'indemnité (ou les dommages-intérêts) en vertu de la loi de la province ou du territoire où l'accident ou le décès s'est produit (où la maladie professionnelle a été contractée).

Après examen, je choisis de demander l'indemnisation de cette blessure (ou maladie professionnelle ou décès) en vertu de la loi sur les accidents du travail de _____ .

Si ma demande est acceptée, je renonce à mes droits de recevoir une indemnité d'une autre juridiction. Je ne demanderai et n'accepterai de prestations d'une autre juridiction que si elle a été dûment autorisée par la Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

Article 22, (1) – 23 (1-7) – voir verso

Daté ce _____ jour de _____ , 20 _____ , à _____

Signature _____

Loi sur les accidents du travail des Territoires du Nord-Ouest

Blessure, maladie ou décès survenant à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest

22. (1) Une indemnité est payable à l'égard d'un travailleur qui subit une blessure corporelle, contracte une maladie ou décède du fait et au cours de son emploi pendant qu'il travaille à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest si les conditions suivantes sont réunies :

(a) le lieu d'emploi habituel du travailleur est situé aux Territoires;

(b) tl'emploi du travailleur l'amène à exercer des activités, pour le compte d'un même employeur, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des Territoires;

(c) le travail effectué à l'extérieur des Territoires est d'au plus six mois.

Prolongation

(2) À la demande de l'employeur, la Commission peut, avant ou après l'expiration des six mois prévus à l'alinéa (1) (c), prolonger cette période selon ce qu'elle estime raisonnable.

Choix entre deux régimes d'indemnisation

23. (1) La personne qui a droit, à la fois, à une indemnité ou à une autre forme de réparation sous le régime de la présente loi et sous celui de la loi du lieu où la blessure corporelle, la maladie ou le décès est survenu doit choisir :

(a) soit de demander une indemnité en vertu de la présente loi;

(b) soit de demander une indemnité ou une autre forme de réparation en vertu de la loi de cet autre lieu.

Avis à la Commission

(2) La personne visée au paragraphe (1) doit faire parvenir à la Commission un avis écrit de son choix dans les 60 jours suivant soit la date de la blessure corporelle ou de la maladie, soit la date du décès du travailleur, le cas échéant.

Prorogation de délai

(3) La Commission peut, avant ou après l'expiration des 60 jours, proroger ce délai selon ce qu'elle estime raisonnable.

Présomption en l'absence d'un choix

(4) Quiconque fait défaut d'aviser la Commission de son choix dans le délai imparti en vertu du présent article est présumé avoir choisi de ne pas demander d'indemnité sous le régime de la présente loi.

Double indemnisation interdite

(5) Nul ne peut recevoir d'indemnité ni une autre forme de réparation à la fois sous le régime de la présente loi et celui de la loi d'un autre lieu relativement à une même blessure corporelle, une même maladie ou un même décès.

Exceptions

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à la personne qui, selon le cas :

(a) demande ou reçoit une aide médicale immédiate dans un autre lieu;

(b) participe à une instance judiciaire dans un autre lieu avec le consentement de la Commission sous le régime du paragraphe 65(4);

(c) présente dans un autre lieu une demande d'indemnité qui est refusée.

Déchéance de droits et remboursement de l'indemnité

(7) Quiconque contrevient au paragraphe (5) :

(a) d'une part, est réputé déchu de tous ses droits à une indemnité sous le régime de la présente loi;

(b) d'autre part, est tenu de rembourser toute indemnité que la Commission lui a versée ou qu'elle a versée à autrui en son nom.

Loi sur les accidents du travail des Nunavut

Blessure, maladie ou décès survenant à l'extérieur des Nunavut

22. (1) Une indemnité est payable à l'égard d'un travailleur qui subit une blessure corporelle, contracte une maladie ou décède du fait et au cours de son emploi pendant qu'il travaille à l'extérieur des Nunavut si les conditions suivantes sont réunies :

(a) le lieu d'emploi habituel du travailleur est situé aux Nunavut;

(b) l'emploi du travailleur l'amène à exercer des activités, pour le compte d'un même employeur, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des Nunavut;

(c) le travail effectué à l'extérieur des Nunavut est d'au plus six mois.

Prolongation

(2) À la demande de l'employeur, la Commission peut, avant ou après l'expiration des six mois prévus à l'alinéa (1) (c), prolonger cette période selon ce qu'elle estime raisonnable.

Choix entre deux régimes d'indemnisation

23. (1) La personne qui a droit, à la fois, à une indemnité ou à une autre forme de réparation sous le régime de la présente loi et sous celui de la loi du lieu où la blessure corporelle, la maladie ou le décès est survenu doit choisir :

(a) soit de demander une indemnité en vertu de la présente loi;

(b) soit de demander une indemnité ou une autre forme de réparation en vertu de la loi de cet autre lieu.

Avis à la Commission

(2) La personne visée au paragraphe (1) doit faire parvenir à la Commission un avis écrit de son choix dans les 60 jours suivant soit la date de la blessure corporelle ou de la maladie, soit la date du décès du travailleur, le cas échéant.

Prorogation de délai

(3) La Commission peut, avant ou après l'expiration des 60 jours, proroger ce délai selon ce qu'elle estime raisonnable.

Présomption en l'absence d'un choix

(4) Quiconque fait défaut d'aviser la Commission de son choix dans le délai imparti en vertu du présent article est présumé avoir choisi de ne pas demander d'indemnité sous le régime de la présente loi.

Double indemnisation interdite

(5) Nul ne peut recevoir d'indemnité ni une autre forme de réparation à la fois sous le régime de la présente loi et celui de la loi d'un autre lieu relativement à une même blessure corporelle, une même maladie ou un même décès.

Exceptions

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à la personne qui, selon le cas :

(a) demande ou reçoit une aide médicale immédiate dans un autre lieu;

(b) participe à une instance judiciaire dans un autre lieu avec le consentement de la Commission sous le régime du paragraphe 65(4);

(c) présente dans un autre lieu une demande d'indemnité qui est refusée.

Déchéance de droits et remboursement de l'indemnité

(7) Quiconque contrevient au paragraphe (5) :

(a) d'une part, est réputé déchu de tous ses droits à une indemnité sous le régime de la présente loi;

(b) d'autre part, est tenu de rembourser toute indemnité que la Commission lui a versée ou qu'elle a versée à autrui en son nom.

Yellowknife : Case postale 8888 • Yellowknife (T.N-O.) X1A 2R3 • Téléphone : 867-920-3888 • Tél. sans frais : 1-800-661-0792
Téléc. : 867-873-4596 • Téléc. sans frais : 1-866-277-3677 • Courriel : reportsnwt@wscc.nt.ca
ou
Iqaluit : 630, chemin Queen Elizabeth, 2A, Iqaluit (Nunavut) X0A 3H0 • Téléphone : 867-979-8500 • Tél. sans frais : 1-877-404-4407
Téléc. : 867-979-8501 • Téléc. sans frais : 1-866-979-8501 • Courriel : reportsnu@wscc.nu.ca

wscc.nt.ca • wscc.nu.ca

CS037 0924

This form is available in English.
ᑖᓐᓇ ᑎᑎᖅᑐᒐᖅ ᐊᑐᐃᓐᓇᒃᑭᒋᔭᖅ ᐃᓄᖅᑎᑦᑦ.